



VILLE DE SAINT JEAN DE BRAYE

SERVICE DE L'EAU

Règlement du service de l'eau

Sommaire

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Objet du règlement du service.....	4
Article 2 - Nos obligations respectives.....	4
CHAPITRE II ABONNEMENTS.....	5
Article 3 - Demandes de fourniture d'eau.....	5
Article 4 - Conditions d'obtention des contrats de fourniture d'eau.....	5
Article 5 - Règles générales des contrats de fourniture d'eau.....	6
Article 6 - Règles des contrats de fourniture d'eau pour les immeubles collectifs.....	6
Article 7 - Demande de cessation de la fourniture de l'eau.....	7
Article 8 - Fin des contrats de fourniture d'eau.....	7
Article 9 - Contrats pour les appareils publics.....	7
Article 10 - Contrats de fourniture d'eau chantiers / Compteurs jardins.....	8
CHAPITRE III BRANCHEMENTS.....	8
Article 11 - Définition des branchements.....	8
Article 12 - Nouveaux branchements.....	8
Article 13 - Gestion des branchements.....	9
Article 14 - Modification des branchements.....	10
Article 15 - Réalisation des réseaux internes et raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme.....	10
CHAPITRE IV COMPTEURS.....	11
Article 16 - Règles générales concernant les compteurs.....	11
Article 17 - Emplacement des compteurs.....	11
Article 18 - Protection des compteurs.....	11
Article 19 - Remplacement des compteurs aux frais du service.....	12
Article 20 - Remplacement des compteurs à vos frais.....	12
Article 21 - Relevé des compteurs.....	12
Article 22 - Vérification et contrôle des compteurs.....	12
CHAPITRE V VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	13
Article 23 - Définition des installations intérieures.....	13
Article 24 - Règles générales concernant les installations intérieures.....	13
Article 25 - Appareils interdits.....	13
Article 26 - Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome.....	14
Article 27 - Mise à la terre des installations électriques.....	15
CHAPITRE VI TARIFS.....	15
Article 28 - Composition du tarif de fourniture d'eau potable.....	15
Article 29 - Fixation des tarifs.....	15
Article 30 - Facturation de la part fixe et des consommations.....	15
Article 31 - Tarifs des autres prestations réalisées par le service de l'eau.....	15
CHAPITRE VII PAIEMENTS.....	15
Article 32 - Règles générales.....	15
Article 33 - Paiement des fournitures d'eau.....	16
Article 34 - Paiement des autres prestations.....	16
Article 35 - Modalités de paiement.....	16
Article 36 - Réclamations concernant le paiement - Voies de recours des abonnés.....	16
Article 37 - Surconsommations / Fuites sur les installations intérieures des abonnés pour les locaux d'habitation uniquement.....	16
Article 38 - Difficultés de paiement.....	17
Article 39 - Défaut de paiement et modalités de recouvrement.....	17
Article 40 - Frais de facturation.....	17
Article 41 - Remboursements.....	18
CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU.....	18

Article 42 - Interruption de la fourniture d'eau.....	18
Article 43 - Variation de pression.....	18
Article 44 - Eau non conforme aux critères de potabilité.....	18
CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS.....	19
Article 45 - Infractions et poursuites.....	19
Article 46 - Mesures de sauvegarde.....	19
Article 47 - Voies de recours.....	19
Article 48 – Médiation de l'eau.....	19
CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	19
Article 49 - Date d'application.....	19
Article 50 - Application du règlement de service.....	19
Annexe n° 1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; conditions d'exécution des travaux.....	20
Annexe n°2 : Dispositions particulières pour l'individualisation des contrats d'abonnement dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements à l'attention des propriétaires.....	22

Préambule

Vous, désigne toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau ou utilisateur du Service de l'Eau.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

La Collectivité, désigne la Ville de Saint Jean de Braye, en charge du Service public de l'Eau pour le compte d'Orléans Métropole.

Nous, désigne le service de l'Eau, en charge de la distribution d'eau potable.

Le Règlement de Service, désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du Conseil Municipal ; il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'utilisateur.

Il est applicable à l'ensemble des usagers du service de distribution d'eau potable des villes de Saint-Jean de Braye et de Semoy.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement du service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles nous sommes tenus de vous accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution et de fixer nos obligations mutuelles. Les conditions générales et modifications ultérieures, le cas échéant, s'appliquent à tout abonné.

Le présent règlement est tenu à tout moment à votre disposition au siège de la Collectivité et du service de l'eau, et consultable sur le site du service.

ARTICLE 2 - NOS OBLIGATIONS RESPECTIVES

Les prescriptions du présent règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

2.1 Nos obligations générales

Nous sommes tenus de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement.

Nous devons assurer le bon fonctionnement de la

distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois des circonstances exceptionnelles : force majeure telle que pollution, travaux, incendie, dûment justifiées peuvent conduire à interrompre la continuité de la fourniture.

Nos agents ne peuvent pénétrer dans une propriété ou dans un domicile privé que dans le cadre des missions prévues par le présent règlement. Ils sont alors munis d'une carte professionnelle.

Nous garantissons votre accès aux informations en notre possession à caractère nominatif vous concernant. Nous procédons à la rectification des erreurs portant sur les informations, à caractère nominatif, que vous nous signalez.

Vous pouvez consulter ces informations dans nos locaux. Nous vous remettons sur simple demande un exemplaire des documents nominatifs qui vous concernent à un coût n'excédant pas celui nécessaire à leur reproduction.

Nous ne transmettons les informations nominatives que pour les besoins de la facturation, à la société chargée de la facturation, à Orléans Métropole ou à la trésorerie chargée du recouvrement des factures. En aucun cas nous ne communiquons de données personnelles à fin commerciales.

Nous répondons à vos questions concernant le coût et la qualité des prestations que nous assurons.

2.2 Vos obligations générales

En contrepartie de la fourniture de l'eau et des autres prestations fournies par le service de l'eau, vous vous acquittez des tarifs mis à votre charge. Ceux-ci sont fixés par délibération de la Collectivité.

Par la souscription d'un abonnement, vous acceptez de vous conformer aux dispositions du présent règlement de service. En particulier, il vous est interdit :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets ou bagues de scellement, d'en empêcher l'accès permanent à nos agents,
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du

réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,

- de manœuvrer les appareils du réseau public,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- de faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification de votre branchement ou de votre compteur par nos agents.
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Si vous ne respectez pas ces obligations vous vous exposez à des sanctions définies au chapitre IX du présent règlement de service.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

ARTICLE 3 - DEMANDES DE FOURNITURE D'EAU

Vous pouvez faire une demande de fourniture d'eau si vous êtes propriétaire, locataire, mandataire d'un locataire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, et que vous êtes en mesure de justifier de votre situation.

Vous devrez nous indiquer les usages que vous prévoyez de faire de l'eau. Les renseignements fournis engagent votre responsabilité. Nous pourrions vous demander de justifier les renseignements fournis par tout moyen approprié avant de vous accorder la fourniture d'eau.

Suite à votre demande, vous recevrez un dossier d'abonnement qui contient :

- ***les conditions particulières de votre contrat de fourniture d'eau,***
- ***les caractéristiques de votre abonnement,***
- ***le présent règlement de service,***
- ***le tarif en vigueur applicable à votre situation***
- ***les précautions à prendre pour protéger votre compteur, en particulier contre le gel,***
- ***des préconisations relatives à la surveillance de vos consommations.***

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières de votre contrat de fourniture d'eau et du règlement de service.

Vous avez la possibilité de consulter les documents publics relatifs au service de l'eau auprès du service de l'eau ou sur le site internet :

<http://www.saintjeandebraye.fr/Portail-de-l-eau>:

- le rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service de l'eau,
- les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée (analyses et synthèse de l'Agence Régionale de Santé).

Pour la mise à jour des coordonnées, vous devrez informer le service de l'eau de votre éventuel changement d'état civil.

Le contrat de fourniture d'eau peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à un autre occupant de la même famille, sur simple demande justifiée.

Dans les autres cas, un nouveau contrat de fourniture d'eau devra être souscrit.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OBTENTION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

4.1 Branchements existants

Dans le cas où vous disposez d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service, la mise en eau du branchement s'effectue dans les 48h, soit en règle générale avant la fin du jour suivant votre demande (hors week-ends et jours fériés).

Un contrat de fourniture d'eau et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante ou contiguë.

Un abonnement unique pourra toutefois être accordé pour plusieurs constructions implantées sur une même propriété ayant le même occupant ou la même affectation commerciale, artisanale, industrielle ou agricole.

4.2 Branchements neufs

Si la souscription de votre contrat de fourniture d'eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf, notre accord peut être subordonné à la présentation par vos soins des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (article L.111-6 du Code de l'Urbanisme) dans les conditions fixées à l'article 12-1 du présent règlement de service.

L'eau vous sera alors fournie après la réalisation des opérations suivantes:

- achèvement des travaux d'installation ou de réhabilitation du branchement. Nous réalisons les travaux à vos frais selon les tarifs déterminés par délibération de la collectivité,
- pose, par nos soins, à vos frais, d'un compteur fourni en location et conforme aux normes en vigueur.

- paiement par vos soins du solde du montant des travaux réalisés, sur présentation de la facture définitive.

ARTICLE 5 - RÈGLES GÉNÉRALES DES CONTRATS DE FOURNITURE

D'EAU

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils prennent effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 28 et suivants du présent règlement de service.

En cas de souscription d'un contrat de fourniture d'eau en cours d'année, la partie fixe du tarif est calculée *pro rata temporis* sur la base du tarif en vigueur depuis la prise d'effet du contrat jusqu'à la date de l'échéance de facturation suivante.

Dans le cas où la demande d'abonnement est postérieure à la date d'entrée dans les lieux, la prise d'effet du contrat sera ramenée à cette date, ainsi que la consommation facturée.

ARTICLE 6 - RÈGLES DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS

En qualité de propriétaire ou gestionnaire des immeubles, l'un des systèmes de contrats de fourniture d'eau ci-dessous est applicable selon que vous avez procédé ou non à l'individualisation des compteurs de votre immeuble.

6.1 Sans individualisation :

Il existe un contrat de fourniture d'eau général pour l'ensemble de l'immeuble. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un contrat de fourniture d'eau auprès du service de l'eau, les consommations étant relevées au compteur général.

6.2 Individualisation sans convention

Il existe un seul branchement, avec en bordure de propriété une nourrice alimentant directement plusieurs compteurs. Chacun des compteurs alimente des parties communes (titulaire : copropriété) ou un logement (titulaire : propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant)

6.3 Individualisation avec convention

Il existe un compteur général (titulaire : copropriété ou propriétaire bailleur de l'immeuble) en bordure de propriété, et des compteurs individuels pour chaque logement (titulaire : propriétaire ou locataire, gestionnaire, ou occupant). A défaut de compteur mesurant la consommation des parties communes, les consommations relatives à ces parties seront égales à la différence entre la

totalité des consommations des logements et celle relevée au compteur général. Ce type d'individualisation fait l'objet d'une convention entre la copropriété ou le propriétaire bailleur d'une part et le service de l'eau d'autre part. Cette convention régit entre autres le régime du compteur général et les responsabilités et obligations respectives de chacun sur les réseaux.

6.4 Règles générales pour les individualisations de contrats

En application du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il vous est permis de procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement dans les conditions définies ci-après. Le passage du système d'abonnement général au système d'abonnement individuel se fait à la demande du propriétaire ou du représentant de la copropriété et permet à tous les occupants de l'immeuble de s'abonner directement au service de l'eau dans les conditions suivantes :

- le passage du système d'un contrat de fourniture d'eau général à un système de contrats de fourniture d'eau individuels n'est pas permis lorsque les installations collectives d'habitation sont munies d'un traitement d'eau.
- dans la configuration avec compteur général, vous devez en qualité de propriétaire de l'immeuble ou de représentant de la copropriété souscrire une convention d'individualisation auprès du service de l'eau.
- l'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement de service, notamment en respect **des dispositions précisées à l'annexe n°2 au règlement de service et des prescriptions particulières émises par le service de l'eau.**
- les études, travaux, analyses d'eau et contrôles nécessaires au respect de ces prescriptions sont à votre charge en qualité de propriétaire ou de représentant de la copropriété.
- Le compteur général sera situé en limite de propriété publique/propriété privée, dans la mesure où cela est techniquement possible, ou en pied d'immeuble ou dans un local technique accessible.
- tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis l'extérieur des logements ou des locaux fermés, d'un robinet d'arrêt accessible sans pénétrer dans les logements ou locaux fermés et d'un clapet antipollution. Ces équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le service de l'eau
- la limite de notre responsabilité sera matérialisée par la pose d'une vanne (à la charge du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble) située en limite de propriété publique/propriété privée. La partie située en aval de cette dernière et jusqu'aux compteurs restera sous la

responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire de l'immeuble

- la canalisation située en aval du compteur général et jusqu'aux compteurs des logements ne doit pas être constituée d'un matériau ni être dans un état susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau conduisant à distribuer une eau de qualité non conforme à la réglementation en vigueur,
- la mise en place des contrats de fourniture d'eau individuels ne pourra prendre effet que lorsque tous les contrats de fourniture d'eau individuels auront été souscrits pour un même immeuble, la facturation des abonnements et consommations restant à la charge du demandeur jusqu'à cette date.
- si l'immeuble est muni d'un surpresseur collectif celui-ci sera positionné à l'aval du compteur général en domaine privé et sous l'entière responsabilité du propriétaire de l'immeuble.
- en cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique automatiquement établi au nom du propriétaire ou du représentant de la copropriété.

Il est précisé que le service de l'eau détient le droit exclusif de procéder à la fourniture et à la mise en place des compteurs qui seraient nécessaires pour respecter les conditions prévues par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003. Ces prestations sont facturées par application des tarifs fixés par délibération de la collectivité au propriétaire ou représentant de la copropriété, qui peut par ailleurs faire appel à l'entreprise de son choix pour tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires sur les parties privées des installations.

ARTICLE 7 - DEMANDE DE CESSATION DE LA FOURNITURE DE L'EAU

Si vous souhaitez demander la résiliation de votre contrat de fourniture d'eau, vous devez respecter un préavis de 5 jours.

Votre demande doit être effectuée dans nos locaux ou nous parvenir par courrier simple (voir coordonnées figurant sur la facture) ou par courrier électronique.

Vous devez alors convenir avec nous d'un rendez-vous pour procéder à la relève contradictoire de l'index du compteur et, si aucun nouvel abonné ne s'est fait connaître pour le même point de livraison, il est procédé à la fermeture du branchement.

Une facture de fin de contrat vous est alors adressée sur la base du volume d'eau réellement consommé, ainsi que du montant calculé *pro rata temporis* de la part fixe, déduction faite des avances éventuelles versées (en cas de mensualisation, par exemple), le cas échéant.

Quel que soit le motif de votre demande de résiliation, vous devez impérativement prendre toutes les dispositions

nécessaires pour que nous puissions accéder à votre compteur pour effectuer sa lecture.

Vous restez entièrement responsable des consommations enregistrées tant que vous n'avez pas fait part de la résiliation et/ou que nous n'avons pu accéder à votre compteur pour procéder à sa lecture.

Lors de votre départ, vous mettrez en œuvre les mesures de précautions que nous vous aurons indiquées afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance.

A défaut de résiliation par vos soins, nous serons amenés à régulariser la situation à l'occasion d'une nouvelle demande de contrat de fourniture d'eau. Vous restez redevable des sommes dues au titre des consommations enregistrées sur votre point de comptage ainsi que du montant dû au titre de la part fixe jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - FIN DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

Les contrats de fourniture d'eau prennent fin :

- ***soit à votre demande; la demande de fin de fourniture d'eau est alors présentée dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement de service.***
- ***soit dans le cas d'un départ sans préavis de votre part, et constaté par notre agent.***

ARTICLE 9 - CONTRATS POUR LES APPAREILS PUBLICS

Des contrats de fourniture d'eau sont consentis à la Collectivité pour les appareils implantés sur le domaine public et privé tels que bornes fontaines, fontaines, toilettes publiques, bouches d'arrosage, et bornes incendie publiques.

Les consommations des appareils publics, à l'exception des bornes d'incendie, sont facturées au compteur sur la base des volumes relevés.

La consommation des bornes incendie sont à la charge du service de l'eau et celles-ci n'ont pas de compteur.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les bornes d'incendie est interdite à toute personne non habilitée.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte ou interrompue provisoirement sans que les usagers ne puissent faire valoir un droit à dédommagement.

L'utilisation des appareils publics contre l'incendie est réservée exclusivement au Service de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 10 - CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU CHANTIERS /
COMPTEURS JARDINS**

Lors de la souscription du contrat, vous préciserez l'usage que vous comptez faire de l'eau délivrée. Dans le cas d'usage exclusif pour la construction d'un immeuble ou le cas d'usage exclusif pour de l'arrosage, vous serez exonérés du paiement de la redevance d'assainissement, conformément au règlement d'assainissement d'Orléans Métropole.

10.1 Fourniture d'eau pour chantiers

Nous pouvons consentir des contrats de fourniture d'eau pour les chantiers de construction sous les deux réserves suivantes :

- l'existence d'un réseau de distribution de l'eau au droit du terrain concerné et dans la limite des capacités des installations du service,
- l'accord du propriétaire du terrain,

Pour l'alimentation en eau potable des chantiers de bâtiment, le branchement définitif de l'immeuble à desservir sera de préférence réalisé en début de chantier et servira à son alimentation. Le maître d'ouvrage sera considéré comme un usager ordinaire pendant le temps du chantier. Le compteur de chantier sera considéré comme tel jusqu'au raccordement de l'immeuble au réseau d'eaux usées. A compter de ce moment, le compteur sera considéré comme un compteur normal, avec obligation de payer la redevance d'assainissement. Le constructeur sera donc dans l'obligation de signaler au service de l'eau la date de ce raccordement et le relevé du compteur à cette date.

10.2 Fourniture d'eau pour arrosage

Vous avez la possibilité d'avoir un abonnement particulier pour un usage exclusif d'arrosage. Dans ce cas, et conformément à l'article 11.3 ci-dessous, cet abonnement correspondra à un branchement spécifique.

**CHAPITRE III
BRANCHEMENTS**

ARTICLE 11 - DÉFINITION DES BRANCHEMENTS

11.1 Généralités

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- un réducteur de pression le cas échéant,

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le compteur, joints compris,
- le clapet anti-retour équipé de son dispositif de purge.

Les appareils situés en aval du compteur, joint inclus, font partie de vos installations intérieures relevant du domaine privé. Vous en êtes responsable et devez en assurer l'entretien et le renouvellement (notamment en cas de fuites).

Toutefois, le service de l'eau peut fournir et poser le joint situé à l'aval du compteur en cas de renouvellement contractuel de ce dernier.

Le service de l'eau a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné le justifie.

11.2 Immeubles collectifs

Dans les immeubles collectifs, les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Ces installations sont posées et entretenues sous la seule responsabilité des copropriétaires ou de leur représentant, à l'exception des compteurs individuels en cas de convention d'individualisation. (Cf annexe 2 du présent règlement)

Les installations intérieures privatives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble ou du compteur général de lotissement.

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements, le compteur du branchement est le compteur général de pied d'immeuble.

11.3 Branchements pour usage spécifiques

Dans le cas d'utilisation de l'eau pour des usages spécifiques (irrigation, arrosage ...) excluant tout rejet d'eaux usées, un branchement particulier peut être demandé. Le branchement sera exclusivement destiné à cet usage, en aucun cas un même branchement ne pourra être relié à deux compteurs destinés à des usages différents.

ARTICLE 12 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

12.1 Demande de branchement

Un nouveau branchement peut être établi sur demande du propriétaire ou de son mandataire, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà

alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste, inadapté soit enfin pour un usage de l'eau distinct de celui correspondant au branchement existant desservant la propriété.

Nous pouvons surseoir à accorder ou refuser un nouveau branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou une extension du réseau public jusqu'à réalisation éventuelle de celle-ci.

Le service de l'eau pourra de même refuser tout projet de desserte dans l'hypothèse où les réseaux de distribution ne permettent pas d'assurer une pression gravitaire statique supérieure à un bar au niveau du sol à l'implantation du compteur.

En cas d'enclavement de votre immeuble, vous devez disposer d'une servitude de passage lié au droit de désenclavement (article 682 du Code civil), vous devrez nous en apporter les justificatifs (acte notarié) afin que nous puissions vous accorder un branchement. Dans ce cas, la propriété portant la servitude pourra recevoir plusieurs branchements.

Dans le cas où la propriété disposant d'une servitude de désenclavement venait à être desservie par une voie disposant d'un réseau public d'eau potable, vous devrez nous apporter la preuve que votre servitude est maintenue. A défaut, nous réaliserons, après accord de votre part sur l'implantation du branchement neuf et du devis que nous vous soumettrons dans les conditions applicables à un branchement neuf, un nouveau branchement d'eau sur la nouvelle voie, à vos frais. Vous aurez de plus, à votre charge, la modification de votre réseau privatif. Faute d'accord de votre part, nous pourrions procéder, après vous en avoir informé, à la fermeture du branchement existant et à la pose, à vos frais, d'un compteur sur le tracé du branchement existant, en limite du domaine public.

En ce qui concerne la demande de création d'un nouveau branchement, vous devez vous reporter aux dispositions applicables à la souscription du contrat de fourniture d'eau.

12.2 Caractéristiques techniques du branchement

Nous définissons le diamètre du branchement en fonction des besoins. Vous conviendrez avec nous du tracé précis du branchement et de l'emplacement du compteur et de son calibre, en recherchant le plus court tracé entre la canalisation publique et la limite du domaine public et du domaine privé.

Vous ne pouvez exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Le compteur sera implanté en limite du domaine public/domaine privé, de préférence sous domaine privé dans un espace permettant un accès à nos agents.

12.3. Réalisation des travaux de branchement

Nous réaliserons en totalité les travaux de branchement, à vos frais, selon le tarif en vigueur fixé par délibération. Nous vous présenterons à cet effet un devis détaillé dans un délai de quinze jours ouvrés suivant le rendez-vous, sauf nécessité d'instruction particulière ou de vérifications techniques entraînant des consultations d'organismes extérieurs. Dans ce cas, nous vous en informerons sous quinze jours.

Le branchement sera réalisé selon les prescriptions définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Toutefois, si la distance entre la conduite publique et le compteur excède vingt mètres linéaires, avec notre accord, vous pouvez faire appel à l'entrepreneur de votre choix pour réaliser les travaux de fouille situés entre la conduite publique et le compteur. Cette entreprise devra être habilitée à intervenir sur le domaine public et avoir reçu l'autorisation du service de l'eau pour exécuter les travaux.

Vous êtes tenu au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture, selon les dispositions de l'article 34.

ARTICLE 13 - GESTION DES BRANCHEMENTS

Nous sommes responsables de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Nous sommes responsables des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement de la partie des branchements située sous le domaine public.

L'entretien à notre charge ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification de branchements demandés par les usagers, ni les frais de réparation et les dommages causés au compteur, ni même la disparition de l'appareil de comptage ; ces frais vous seront facturés.

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est notre propriété et fait partie intégrante du réseau public. Nous prenons à notre charge les réparations et les dommages pouvant résulter du fonctionnement normal du branchement.

Pour les immeubles collectifs, notre responsabilité s'arrête au compteur général inclus.

Vous assurez la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Vous informez dans les meilleurs délais le service de l'eau de toute anomalie constatée sur votre branchement, compteur inclus.

Notre responsabilité vis-à-vis des dommages survenus sur le domaine privé du fait des branchements ou sur les branchements peut être engagée lorsqu'une fuite ou une anomalie que vous nous avez signalée sur la partie du branchement située en domaine privé et en amont du compteur, colonnes montantes et installations intérieures exclues, n'a pas été réparée ou neutralisée (fermeture de branchement en cas d'impossibilité de réparation immédiate ou de risque particulier) par nos soins.

Vous restez responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. Ainsi, toute intervention sur le réseau privé fera l'objet d'une facturation s'il s'avère que la faute est imputable au propriétaire ou à un tiers.

Néanmoins votre responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute qui nous est imputable.

Les travaux que nous réalisons à l'intérieur des propriétés privées sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial est à notre charge en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, pierre, béton, etc.) ou de présence de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, garage, etc.) ou de constructions paysagères.

Avant toute intervention importante, un descriptif détaillé de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles vous sera fourni.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Si vous demandez la modification d'un branchement, elle doit être compatible avec la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf.

A l'occasion d'une intervention (fuite ou toute autre cause), si le compteur n'est pas accessible et si nous le jugeons nécessaire, nous procéderons, à nos frais, à la modification du branchement ou au déplacement de l'abri-compteur.

La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété.

Nous pouvons demander la modification des branchements existants non conformes au règlement de service. Cette modification pourra être mise à votre charge s'il est avéré que vous avez fait procéder à la réalisation de travaux ou aménagements rendant le branchement inexploitable ou non conforme.

ARTICLE 15 - RÉALISATION DES RÉSEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPÉRATIONS D'URBANISME

Lorsque des lotissements ou opérations groupées de construction, susceptibles d'être raccordés au domaine public, sont réalisés, le présent règlement de service, opposable aux aménageurs privés, est annexé à ces conventions.

Le raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction est traité comme la création d'un branchement neuf, sauf si le lotisseur ou l'aménageur demande l'intégration du réseau à créer au domaine public. Les prescriptions applicables dans ce cas sont les suivantes :

15.1 Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Dans le cas où l'aménageur ou le lotisseur demande l'intégration du réseau à créer au domaine public, le raccordement du réseau à créer au réseau public de distribution d'eau potable ne pourra être autorisé que si les prescriptions suivantes sont respectées :

- la partie de réseau à créer sera constituée par des canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie ; cette partie du réseau sera mise en place après notre approbation technique et financée par le lotisseur ou aménageur dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.
 - Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges arrêté par la Collectivité et transmis au lotisseur. Les règles et normes applicables sont celles relatives aux réseaux publics de distribution d'eau potable (fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements ») ;
 - les essais de pression du réseau seront réalisés en notre présence obligatoirement. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;
 - une pré-réception des travaux devra être réalisée en notre présence avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui nous aura été fourni 8 jours auparavant, afin de nous permettre de vérifier la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses, robinets de branchements, bornes de comptage).
- Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignnant nos réserves techniques éventuelles. Notre constat de la levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception de résultats

d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

La levée des réserves est par ailleurs conditionnée à la conclusion, aux frais du lotisseur, des conventions de servitude au bénéfice de la Collectivité pour l'entretien de l'ensemble des ouvrages d'eau potable réalisés sous emprise restant privée.

- une réception définitive du réseau aura lieu après achèvement complet des travaux de réalisation de la voirie correspondante. Nous devons être avertis de la date prévue pour ces travaux de voirie au moins 15 jours à l'avance afin de procéder à la vérification préalable de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements).

Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait nos réserves éventuelles. En cas de non réalisation par le lotisseur des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée au domaine public. Il sera alors installé un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant privé et soumis à un contrat de fourniture d'eau général.

15.2 Intégration de réseaux privés existants au domaine public

L'intégration de réseaux privés suite à l'intégration de la voirie dans le domaine public donnera lieu au préalable à un audit des installations. A cette occasion, le demandeur nous présentera les documents et fera réaliser à ses frais l'ensemble des opérations nécessaires à l'intégration du réseau, à savoir notamment (liste non exhaustive) :

- Essai bactériologique de type B3 ;
- Essai de pression conforme au fascicule 71 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux « fourniture et pose de canalisations d'eau, accessoires et branchements » ;
- Plan de récolement sur format informatique rattaché NGF Lambert 93 au format DWG
- Mise à la cote des ouvrages ;
- Mise en conformité des ouvrages,
- Liste du matériel utilisé pour les branchements et réseaux (documentation et fournisseurs).

L'intégration du réseau d'eau potable ne sera effective qu'après notre accord et celui de la Collectivité. Le réseau intégré sera entretenu à l'identique des réseaux existants. Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations privatives des immeubles situés sous domaine privé.

CHAPITRE IV COMPTEURS

ARTICLE 16 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs font partie intégrante des branchements et sont sous votre garde (article 1384 du Code Civil). Ils sont d'un type et d'un modèle agréés par la Collectivité. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par nos soins. Ils sont la propriété de la Collectivité. Ils vous sont fournis en location par la Collectivité, la valeur de location étant intégrée à l'abonnement.

Le calibre du compteur est déterminé par nos services en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que la consommation ne correspond pas à vos besoins, nous remplaçons, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

ARTICLE 17 - EMPLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, les compteurs installés en domaine public seront placés dans un regard agréé, fournis et posés exclusivement par nos soins, à vos frais. Les compteurs sont placés de préférence en propriété privée et aussi près que possible de la limite du domaine public de façon à être accessibles facilement et en tous temps par nos agents.

Si un compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que nous puissions nous assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de conduite.

Si la modification du branchement est motivée par une impossibilité totale d'accéder au compteur, nous pourrions exiger que la reprise dudit branchement non conforme soit réalisée aux frais du propriétaire.

Dans les immeubles collectifs, les compteurs des appartements seront placés obligatoirement à l'extérieur des logements ou locaux individuels.

ARTICLE 18 - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, il est abrité par une niche ou un regard. L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel habituels dans la région et de chocs de toute nature. Vous réaliserez le cas échéant cet abri à vos frais, selon les prescriptions fournies.

Vous devez mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui vous ont été indiqués dans le document valant conditions particulières de l'abonnement mentionné à l'article 3 du présent règlement de service. Vous êtes ainsi tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Par ailleurs, toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture de votre alimentation en eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans notre autorisation.

ARTICLE 19 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS AUX FRAIS DU SERVICE

Le remplacement des compteurs est effectué par nos soins et à nos frais dans les cas suivants :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement ou dans le cadre du renouvellement de l'appareil,
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs,
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par nos soins, ou chaque fois que nous jugeons que l'appareil doit être remplacé,
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de votre part. Si vous avez observé les recommandations qui vous ont été faites à ce sujet, vous bénéficiez d'une présomption de non responsabilité du dommage survenu sur votre compteur.

ARTICLE 20 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS À VOS FRAIS

Dans tous les autres cas, l'appareil est remplacé à vos frais.

Vous avez notamment la possibilité de présenter une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à vos besoins. Le remplacement du compteur s'effectue alors à vos frais selon les dispositions mentionnées à l'article 31 du présent règlement de service.

ARTICLE 21 - RELEVÉ DES COMPTEURS

22.1 Dispositions générales

La fréquence des relevés est semestrielle.

Vous accorderez toute facilité à nos agents pour effectuer ces relevés. Les compteurs individuels doivent être accessibles pour toute intervention des agents. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite. Si vous êtes absent, nous vous laisserons soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que vous devrez nous renvoyer dans un délai maximal de huit jours. Faute d'avoir pu relever l'index du compteur, nous estimerons la consommation à facturer en fonction de la consommation de la période antérieure et le compte est apuré à l'occasion du relevé suivant.

22.2 Impossibilité de relève des compteurs

En cas d'impossibilité de relevé pendant deux ou trois campagnes de relève consécutives, nous vous proposerons un rendez-vous, de sorte que chaque compteur soit impérativement relevé au moins tous les deux ans.

En cas d'impossibilité de relevé, nous pouvons vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la lettre.

A défaut de réponse de votre part dans le délai imparti par la mise en demeure ou si vous refusez de laisser un agent accéder à votre compteur, nous pouvons procéder à la fermeture de l'alimentation en eau jusqu'à ce que la relève du compteur ait pu intervenir et mettre à votre charge le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé selon les dispositions mentionnées à l'article 31 du présent règlement de service.

22.3 Arrêt du compteur

En cas d'arrêt du compteur, nous calculons votre consommation pendant l'arrêt sur la base de la consommation mesurée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours enregistrée par le nouveau compteur, s'il y a eu mesure significative de consommation pendant un laps de temps suffisant.

Dans le cas où vous refusez de laisser faire les réparations jugées nécessaires au branchement, au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, nous pouvons, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse de votre part dans le délai imparti, interrompre la fourniture de l'eau. Cette interruption ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

22.4 Relevé à distance

Si la relève à distance a été mise en place sur votre compteur, en cas de contestation de la consommation relevée, vous devrez nous le signaler afin que nous procédions à un nouveau relevé en votre présence.

ARTICLE 22 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

Nous pourrions procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'utile, sans que cette vérification ne donne lieu à une quelconque allocation.

Vous avez le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de votre compteur. Ce contrôle est effectué sur place par nos soins en votre présence sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, vous avez la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à votre charge. Ces frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme accrédité.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont à notre charge et le compteur est remplacé par nos soins et à nos frais. Vous avez alors droit à une rectification forfaitaire de votre facture à compter du dernier relevé, sauf si vous apportez la preuve certaine de la date de la défaillance de votre compteur.

CHAPITRE V VOS INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 23 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Il s'agit de l'ensemble des réseaux situés en aval de la partie publique du branchement, définie à l'article 11. Elles appartiennent au propriétaire et sont entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés immédiatement à l'aval du compteur général ou du compteur de pied d'immeuble. Elles s'arrêtent aux compteurs individuels desservant les différents logements puis vont au-delà des compteurs individuels.

Lorsque des équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau existent, les installations intérieures de distribution d'eau potable seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein de l'immeuble, les eaux réchauffées ou retraitées.

ARTICLE 24 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R.1321-43 et suivants du Code de la Santé Publique et aux Documents Techniques Unifiés avec mise en place s'il y a lieu d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression. En cas d'installation d'un surpresseur, celui-ci devra être muni d'une bêche en amont pour éviter les retours d'eau.

Les installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou

de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peut procéder au contrôle des installations.

Nous nous réservons le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Pour les constructions nouvelles, les installations intérieures doivent être munies d'un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval, ou d'un disconnecteur pour les établissements industriels ou dans les conditions prévues à l'article 11, situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement.

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par la Collectivité. Vous pourrez faire poser l'appareil par l'entreprise de votre choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par nos agents. Il vous appartiendra d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

Nous pourrions procéder à un contrôle de la conformité de vos installations intérieures. Nous pouvons procéder à la fermeture temporaire de l'alimentation en eau jusqu'à la mise en conformité des installations par l'abonné si celles-ci présentent un risque de contamination de l'eau destinée à la distribution publique.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures, en dehors des systèmes de comptage, ne nous incombent pas. Nous ne pourrions être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privatives ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Nous pouvons intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 24, 26, 27 et 28 du présent règlement de service.

ARTICLE 25 - APPAREILS INTERDITS

Nous pouvons vous imposer soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à vos installations intérieures, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue

une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres usagers.

En cas d'urgence, nous pouvons procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Nous pourrions vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de prendre les mesures nécessaires pour enlever ou remplacer l'appareil en question. Si vous refusez de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti par la mise en demeure, nous pourrions procéder à la fermeture du branchement.

Tant que le contrat de fourniture d'eau n'est pas résilié à votre demande, cette interruption de la fourniture ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

ARTICLE 26 - ABONNÉS DISPOSANT D'UNE RESSOURCE EN EAU AUTONOME

26-1 Abonnés disposant d'une ressource en eau autonome

Conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous utilisez une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), vous devez en faire la déclaration auprès du Maire un mois avant le début des travaux conformément au modèle de déclaration d'ouvrage de prélèvements, puits et forages à usage domestique (cerfa 13 837 02) .

Le Maire accuse réception, y compris par voie électronique, de la déclaration initiale et des informations qui la complètent dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de réception.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, nos agents peuvent accéder à votre propriété privée pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage. Ce contrôle comporte notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;

- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Nous vous informons de la date du contrôle au plus tard huit jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en votre présence ou celle de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. Nous vous notifions un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Les frais de contrôle sont mis à votre charge.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par le propriétaire dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé à la collectivité.

A l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable. En cas de connexion illicite, le service de l'eau peut procéder, après mise en demeure de l'abonné de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

26-2 Abonnés disposant d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques

Conformément à l'article L.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises à nos agents et au service d'assainissement.

L'arrêté du 21 août 2008 établit la liste des usages de l'eau de pluie autorisés :

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules, etc.) ;

- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage des sols ;
- A titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie,
- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'eau de pluie doit être collectée à l'aval de **toitures inaccessibles**, à l'exclusion des eaux collectées sur d'autres surfaces.

L'arrêté du 21 août 2008 s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

ARTICLE 27 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

CHAPITRE VI TARIFS

ARTICLE 28 - COMPOSITION DU TARIF DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Les tarifs de fourniture de l'eau potable comprennent :

- une part fixe : abonnement en fonction du diamètre du compteur. Cette somme couvre les frais de gestion et les frais d'entretien du branchement et du compteur. Elle est due même en l'absence d'entretien,
- une part proportionnelle à la consommation (en mètres cube) du volume d'eau réellement consommé,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres), décidées par voie législative ou réglementaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

ARTICLE 29 - FIXATION DES TARIFS

Les tarifs sont déterminés par délibération de la collectivité.

Les tarifs en vigueur vous sont communiqués au moment de la souscription de votre contrat de fourniture d'eau.

Vous avez la possibilité, à tout moment, d'être informé des tarifs en vigueur en vous adressant à nous.

ARTICLE 30 - FACTURATION DE LA PART FIXE ET DES CONSOMMATIONS

La part fixe du tarif est fonction des charges fixes notamment de gestion, de facturation ainsi que d'entretien du branchement, de location du compteur, d'entretien du réseau nécessaire à votre desserte. Elle varie en fonction du diamètre du compteur. La part fixe est payable par semestre et à terme échu.

Vous recevrez deux factures par an, consécutivement à la relève des compteurs. En outre vous pouvez opter pour une mensualisation de vos paiements.

ARTICLE 31 - TARIFS DES AUTRES PRESTATIONS RÉALISÉES PAR LE SERVICE DE L'EAU

Les prestations du service de l'eau autres que celles liées à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, contrôles de la modification d'un branchement existant à votre demande, pose d'un compteur, remplacement d'un compteur, fermeture et réouverture d'un branchement, frais supplémentaires que vous êtes susceptible d'occasionner: étalonnage du compteur, si vous êtes absent lors du rendez-vous défini à l'article 21 du présent règlement de service, frais de contrôle d'une ressource autonome, etc.) vous sont facturées sur la base des tarifs fixés par délibération.

Avant d'effectuer des travaux ou une prestation à votre demande, que le coût total soit défini dans les tarifs fixés par délibération ou qu'il s'agisse de travaux exceptionnels, nous vous adressons, au préalable, un devis détaillé, sauf cas d'urgence rendant cette démarche incompatible avec le bon fonctionnement du service ou la sécurité des personnes et des biens.

CHAPITRE VII PAIEMENTS

ARTICLE 32 - RÈGLES GÉNÉRALES

Les factures correspondant à la fourniture de l'eau sont établies par la Collectivité en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Vous restez responsable de vos consommations tant que vous n'avez pas procédé à la demande écrite de résiliation de votre contrat et/ou que nous n'avons pu relever l'index de votre compteur.

Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce nous fera connaître sa décision concernant la poursuite du contrat de fourniture d'eau. A défaut, nous pourrions en demander la résiliation.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La part fixe est exigible à terme échu. Elle est appliquée *prorata temporis*, le cas échéant.

La partie du tarif calculée en fonction de votre consommation est due dès le relevé du compteur. Si nous n'avons pu accéder à votre compteur, une estimation de votre consommation sera faite en fonction de la précédente facture et réajustée sur la facture suivante.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Les autres prestations que nous réalisons pour votre compte dès lors que vous en avez fait la demande au préalable sont payables sur présentation de la facture.

Les factures de réalisation de travaux de branchement ou d'extension sont payables à réception et après le service fait.

Le paiement en plusieurs fois est possible auprès des services du Trésor Public.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures peuvent être réglées selon les modes de paiement suivants :

- le Titre Interbancaire de Paiement (inclus l'espèce, le chèque),
- le prélèvement à l'échéance,
- la mensualisation,
- la carte bleue par Internet (via le service TIPI du Trésor Public).

Les factures de fourniture de l'eau doivent être acquittées à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Dans le cas où vous avez opté pour la mensualisation de votre paiement par prélèvement automatique, les montants prélevés sont établis sur la base du montant de la facture précédente. En cas de trop perçu au moment de

la facture de solde, les sommes vous sont reversées par virement bancaire.

Dans le cas d'une réclamation dans les conditions décrites à l'article 37 du présent règlement de service, le paiement de la facture devra se faire dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la réponse du service de l'eau.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné auprès des services du Trésor Public si la facture a été sous-estimée de manière significative,
- d'un remboursement, si la facture a été surestimée et payée au-delà des sommes effectivement dues.

ARTICLE 36 - RÉCLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT - VOIES DE RECOURS DES ABONNÉS

Pour toute réclamation concernant le paiement, vous devez vous adresser par écrit à l'adresse figurant sur les factures dans un délai de deux mois à compter de la réception de la facture.

Si votre demande nécessite des recherches particulières, nous vous en informons.

Le délai de paiement de votre facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du service de l'eau.

ARTICLE 37 - SURCONSUMMATIONS / FUITES SUR LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS POUR LES LOCAUX D'HABITATION UNIQUEMENT

La législation en vigueur (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) indique les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation en cas de fuites d'eau après le compteur. Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Les paragraphes ci-dessous donnent les détails de ces modalités. Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

37.1 Obligation d'information de l'utilisateur

Conformément à l'article L.2224-12-4. III.bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que nous constatons une augmentation anormale du volume d'eau, nous vous en informons sans délai, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce

relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier d'un éventuel écrêtement de la facture correspondante. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de la consommation moyenne.

La consommation moyenne correspond au volume d'eau moyen consommé par l'abonné durant les trois années précédentes, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

37.2 Ecrêtement

Dans le cas où l'augmentation de consommation constatée est due à une fuite sur canalisation, et sous réserve que la fuite soit réparée, vous devez alors, dans le mois qui suit la constatation, nous envoyer une demande d'écrêtement, accompagnée de justificatifs (type facture d'entreprise de plomberie) pour justifier le détail de la réparation et la date de sa réalisation. Nous nous réservons le droit de procéder au contrôle de ces justificatifs et/ou de la réparation.

Dans ce cas, la facture sera ramenée au montant correspondant au double de la consommation moyenne.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. S'il s'avère que cette augmentation est imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, la facture sera alors ramenée au montant correspondant à la consommation moyenne.

ARTICLE 38 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT

Si vous rencontrez des difficultés particulières de paiement, vous pouvez en informer le service de l'eau à l'adresse indiquée sur votre facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 36 du présent règlement de service. Le service de l'eau vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Les services du Trésor Public pourront vous accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés.

Le service de l'eau doit vous informer sur les moyens de réduire autant que possible votre consommation d'eau

Lorsque la preuve a été faite et qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

ARTICLE 39 - DÉFAUT DE PAIEMENT ET MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si vous ne vous acquittez pas des sommes dues dans le délai fixé à l'article 36 du présent règlement de service, la procédure de recouvrement est gérée par les services du Trésor Public qui vous adresseront un commandement de payer.

A défaut d'accord avec les services du Trésor Public sur les modalités de paiement, le service de l'eau vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception les mesures qui peuvent être prises à votre rencontre, ces mesures étant non exclusives les unes des autres :

- fermeture du branchement d'eau jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ce courrier vous invite, par ailleurs, à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières et que votre situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières à votre bénéfice.

ARTICLE 40 - FRAIS DE FACTURATION

Sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées, les frais normaux de facturation, d'envoi, de réponse en cas de réclamation, d'encaissement des sommes dues, de traitement de dossiers en cas de difficultés de paiement, de remboursements éventuels.

Restent à votre charge les prestations suivantes qui seront rémunérées en application des tarifs fixés par délibération de la Collectivité :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à votre demande pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée,
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures),

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la part fixe d'abonnement, tant que le contrat de fourniture d'eau n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première

année suivant la fermeture, sauf demande contraire de votre part.

ARTICLE 41 - REMBOURSEMENTS

Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service de l'eau doit vous rembourser dans les meilleurs délais par virement bancaire.

CHAPITRE VIII PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 42 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

Nous sommes responsables du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, nous pouvons être tenus de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, nous vous informons des interruptions du service (travaux de réparation ou d'entretien) quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance. Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de distribution de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, nous pouvons être amenés à suspendre momentanément l'alimentation en eau.

Notre responsabilité pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service,
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, ...),
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

Dans tous les cas, nous mettons en œuvre tous les moyens dont nous disposons pour rétablir la fourniture de l'eau dans le plus bref délai.

ARTICLE 43 - VARIATION DE PRESSION

Vous devez vous informer de la pression disponible du réseau de distribution publique afin notamment de vous doter d'équipement de régulation de pression dans le cas où cette dernière serait trop élevée. Il en va de même pour des usages particuliers ou industriels nécessitant une pression minimum pour le fonctionnement de certains équipements. Dans le cas d'une pression insuffisante pour des usages particuliers, la pose de surpresseur pourrait s'avérer nécessaire et devra faire l'objet d'une acceptation préalable. D'une manière générale, le surpresseur devra comporter au minimum une bêche tampon en amont pour d'une part, ne pas aspirer mécaniquement l'eau du réseau public, et d'autre part pour empêcher les retours d'eau surpressée vers le réseau public d'eau potable.

Nous délivrons la pression statique assurée par le réseau de distribution. C'est donc à vous de la régler ou de l'adapter à vos besoins. Vous ne pouvez exiger une pression constante. Vous devez en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité des modifications permanentes de la pression moyenne restant compatibles avec l'usage normal de vos installations intérieures.

ARTICLE 44 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, nous sommes tenus :

- de vous communiquer sans délai selon les textes en vigueur toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles en fonction de la nature et du degré du risque afin de vous permettre de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque.
- de la demande des services sanitaires, nous sommes tenus de distribuer de l'eau potable dans un conditionnement qu'il restera à définir par les autorités compétentes (bouteille, citerne,...) aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés par les autorités sanitaires ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont nous disposons pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

De plus, nous pourrions, à tout moment, apporter en accord avec les autorités sanitaires, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

CHAPITRE IX SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 45 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par nos agents, soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité qui sont habilités à faire toute vérification. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est, en particulier, formellement interdit de manœuvrer les ouvrages situés en domaine public.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

Si vous causez un dommage aux installations publiques ou créez un risque sanitaire en ne vous conformant pas aux dispositions du présent règlement de service et notamment des dispositions de l'article 2-2, votre alimentation en eau pourra être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés, jusqu'à remise en état conforme des installations à vos frais.

Si vous ne respectez pas les conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par nous-même est mise à votre charge s'il est constaté par un de nos agents que vous êtes responsable du dysfonctionnement. Nous pourrions vous mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un de nos agents.

ARTICLE 47 - VOIES DE RECOURS

Pour toute réclamation, vous devez vous adresser par écrit au service de l'eau à l'adresse mentionnée sur la facture.

ARTICLE 48 – MÉDIATION DE L'EAU

Il vous est possible de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

Si le litige concerne l'exécution du service et qu'aucune action judiciaire n'a été engagée, il est possible de saisir le Médiateur de l'Eau. **Le médiateur de l'Eau** a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il faut, au préalable, nous avoir adressé une réclamation écrite, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nous disposons alors d'un délai de deux **mois** pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, vous pouvez saisir le médiateur. Pour être recevable, le litige doit dater de moins de **2 ans**.

La saisine peut se faire via un formulaire en ligne (www.mediation-eau.fr), ou par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige (procédure gratuite). Ces documents sont à envoyer par courrier postal à :

Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08.

Le médiateur dispose de 3 mois renouvelables pour étudier le dossier.

À l'issue de l'examen du dossier, le médiateur formule une recommandation de solution au litige, écrite et motivée, dans un délai de 2 mois. Cette recommandation est communiquée à chacune des parties qui est libre de la suivre ou non, mais qui doit, dans un délai de 2 mois, informer le médiateur des suites données à sa recommandation.

Les parties peuvent, en cas de désaccord persistant, engager une action en justice. Mais elles ne peuvent, sauf accord entre elles, produire l'avis du Médiateur devant les tribunaux. Toute procédure judiciaire interrompt la Médiation.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 49 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service prend effet à compter du 29 décembre 2017, et s'applique y compris aux abonnements en cours. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date.

ARTICLE 50 - APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le directeur du service, et tous les agents du service de l'eau, ainsi que le trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Délibéré et approuvé par délibération en date du 22 décembre 2017.

Annexe n° 1 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; conditions d'exécution des travaux

(en complément à l'article 4.2 du règlement de service)

Les travaux de branchements sont réalisés par le service de l'eau ou par les entreprises sous-traitantes avec lesquelles elle a signé un marché public.

En règle générale, le branchement comprend selon le diamètre, et comme défini à l'article 11 du règlement :

- le raccordement sur la canalisation principale,
- dans la majorité des cas, un organe permettant l'ouverture et la fermeture du branchement depuis la canalisation principale,
- la canalisation partant de la conduite principale jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- les pièces de raccordement, joints compris.
- le clapet anti-retour équipé de son dispositif de purge,
- la niche ou regard abritant le compteur.

Le système de comptage est fourni par le service de l'eau. Si la niche ou abri du compteur, lorsque celui-ci n'est pas situé à l'intérieur d'un bâtiment, n'est pas fourni par le service de l'eau, il est à la charge du demandeur.

Il est rappelé que le service de l'eau demande à ce que le branchement soit équipé d'un système anti-retour d'eau à l'aval du compteur, à la charge du demandeur.

**Annexe n°2 : Dispositions particulières pour
l'individualisation des contrats d'abonnement dans les
immeubles collectifs d'habitation et ensembles
immobiliers de logements à l'attention des propriétaires**

1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION (LOI DU 13/12/2000)

Dans les articles suivants, « le propriétaire » désignera, selon les cas :

- le **propriétaire** bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- le représentant mandaté par la copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble.

La demande d'individualisation

Lorsque le propriétaire ou le constructeur d'un immeuble collectif envisage une individualisation, il doit adresser au service de l'eau une demande par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'un dossier technique.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service de l'eau comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement.
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service de l'eau sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- la pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tous temps par le service de l'eau.

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service de l'eau et est facturée au propriétaire. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements. Le même repérage sera installé sur les portes des logements.

- le maintien ou la pose du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires situés si possible à l'extérieur des logements. Pour les compteurs installés à l'intérieur des logements, une coupure extérieure aux logements

sera installée ainsi qu'un système de lecture déportée des compteurs. Ces appareils sont à la charge du propriétaire. Il doit assurer l'entretien et le renouvellement de ces appareils qui doivent répondre aux prescriptions du service de l'eau.

Les installations intérieures partent du joint aval inclus du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints exclus) sont la propriété du service de l'eau. Ce dernier en assure donc l'entretien et le renouvellement (conformément à l'article 16).

L'examen du dossier de demande

Le service de l'eau indique dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service de l'eau,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,

et s'il y a lieu, précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le service de l'eau peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service de l'eau peut demander des informations complémentaires. La réponse du demandeur déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service de l'eau adresse au demandeur le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

La confirmation de la demande

Le propriétaire doit adresser au service de l'eau :

- une confirmation de la demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service de l'eau.

Il doit également indiquer les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux. Lorsqu'il s'agit d'un propriétaire bailleur d'un immeuble existant et occupé, la demande doit être précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi no 86-1290 du 23 décembre 1986.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'individualisation des contrats

Le service de l'eau procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, il peut être convenu avec le service de l'eau d'une autre date.

Les occupants et/ou copropriétaires des locaux ne peuvent s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée dans le respect des règles indiquées ci-dessus, même à l'intérieur des parties privatives, y compris s'il en résulte un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le service de l'eau et le propriétaire. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service de l'eau. Il appartient au propriétaire de faire signer l'ensemble des contrats aux occupants présents ou/et aux copropriétaires. Il prendra à sa charge les contrats des locaux vacants ou non encore vendus.

La convention d'individualisation mentionne la date de prise d'effet de l'individualisation. Celle-ci ne peut intervenir qu'après signature du dernier contrat individuel d'abonnement.

2. RESPONSABILITÉ RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le compteur de branchement est le compteur général. Les colonnes montantes et les installations situées à l'aval du compteur général ne font pas partie intégrante du branchement. Les installations intérieures commencent donc immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Les installations intérieures de l'immeuble désignent ainsi l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Ces installations sont posées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire.

Le service de l'eau pourra accepter que le compteur général soit complété par des compteurs particuliers (alors appelés compteurs divisionnaires) placés dans les gaines techniques, en partie commune, au droit de chaque appartement ou local commercial.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

3. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

3.1 Propriétaire bailleur

Départ / entrée d'un locataire

Le propriétaire s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, tout changement de locataire (résiliation du bail par le locataire) ceci permettant au service de l'eau de calculer la facturation (prorata pour les charges fixes).

Lors de l'état des lieux, le propriétaire effectuera contradictoirement avec le locataire le relevé de l'index du compteur qu'il communiquera à la Collectivité pour facturation, ainsi que la nouvelle adresse de l'abonné sortant. En l'absence de relevé contradictoire, c'est l'état des lieux délivré en présence d'un huissier qui fera foi.

En tout état de cause, le propriétaire s'engage à transmettre au service de l'eau, dans un délai de dix jours à compter de l'état des lieux de sortie, copie de l'état des lieux mentionnant le relevé du compteur et la nouvelle adresse si celle-ci est connue.

A défaut de transmission de ces informations, et en cas d'impossibilité de recouvrement des impayés dans le délai de six mois de l'émission de la facture les sommes dues seront facturées au propriétaire.

Le propriétaire est redevable de l'abonnement, des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture de fin de contrat et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Logement vacant

En cas de vacance du logement le propriétaire s'engage à payer au prorata de la durée, les parties fixes relatives à la facturation, location compteur, redevance ou autre élément de facturation non proportionnel au volume consommé, ainsi que la consommation éventuelle relevée au compteur.

3.2 Cas général

Facturation

Le service de l'eau facturera une part fixe par compteur, y compris si un logement est alimenté par plusieurs compteurs d'eau froide, et pour le compteur général.

Consommations des parties communes

La consommation des parties communes sera facturée au propriétaire. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle sera établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles et facturée via le contrat du compteur général.

4. RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire peut décider de la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Il ne peut résilier le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le service de l'eau peut pour sa part, résilier la convention d'individualisation et les contrats d'abonnement si le propriétaire ne respecte pas, en cours d'exécution les prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure en vue de la mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fait à l'issue des relevés des index des compteurs individuels. Le contrat d'abonnement collectif est soumis au règlement de service en vigueur.

En cas de résiliation, les compteurs individuels sont déposés par le service de l'eau à vos frais ou rachetés par le propriétaire.

